

## Arrêt

**n° 82 261 du 31 mai 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Et leurs enfants mineurs:**  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X et X accompagnés de leurs enfants mineurs XI, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A., A.

#### **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Fushë Kosovë, en République du Kosovo. Le 30 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre épouse, Madame S. A. (SP: 0000000), et de vos quatre enfants. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 29 juillet 2009, confirmée par l'arrêt n°37.919 du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 29 janvier 2010. Ensuite, vous avez introduit trois demandes de régularisation auprès de l'Office des Etrangers, en date du 30 mars 2010, du 9 juin 2010 et du 10 août 2010. Ces demandes ont toutes trois été jugées non recevables par l'Office des Etrangers respectivement le 7 avril 2010 pour la première, le 11 juin 2010 pour la seconde et le 20 août 2010 pour la troisième. Durant toute cette période, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, jusqu'à votre cinquième demande d'asile, en date du 28 décembre 2011. A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 septembre 2011, des personnes d'origine albanaise auraient mis le feu à votre maison de Fushë Kosovë, en croyant que vous étiez à l'intérieur. Ceux-ci auraient eu l'intention de vous éliminer. Votre oncle, Ramon Stolako, vous aurait informé de la situation et, avec l'aide de votre mère, celui-ci vous aurait envoyé différents documents permettant de confirmer les faits. Depuis lors, vous craignez que les personnes d'origine albanaise s'en prennent à vous et à votre famille en cas de retour au Kosovo.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous fournissez une attestation de la commune de Fushë Kosovë, délivrée le 21 octobre 2011, attestant du fait que votre maison a été brûlée le 15 septembre 2011. Ensuite, vous apportez une facture d'électricité, ainsi qu'une feuille d'impôt sur la propriété, afin d'attester du fait que vous résidiez bien dans cette maison. Troisièmement, vous fournissez dix photographies, montrant votre maison après l'incendie. En quatrième lieu, vous apportez la copie d'un certificat médical, expliquant les problèmes de santé dont souffrirait votre épouse. Enfin, vous joignez la copie d'une attestation du CPAS de Seraing, indiquant qu'aucune aide sociale n'a pu vous être apportée compte tenu de votre situation illégale en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, vous invoquez le fait que votre maison aurait été brûlée par des personnes d'origine albanaise en date du 15 septembre 2011 (cf. CGRA pp. 3-7). Vous affirmez que cet incendie est de nature criminelle puisque, selon vous, ces personnes croyaient que vous vous trouviez dans la maison au moment où ils y auraient mis le feu (cf. CGRA p.7). Vous craignez qu'en cas de retour, ces mêmes personnes s'en prennent à vous et vos enfants (cf. CGRA p.9). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.*

*Tout d'abord, remarquons que les éléments nouveaux que vous apportez à votre dossier ne sont pas suffisants et qu'ils ne présentent pas la crédibilité nécessaire pour démontrer le bien fondé de vos craintes de retour. En effet, vous déclarez que des personnes d'origine albanaise auraient brûlé votre maison dans une intention criminelle, à cause de votre ancienne participation à la guerre du Kosovo dans le camp serbe (cf. CGRA p.7). Bien que vous soyez incapable d'identifier ces personnes, vous déclarez être sûr qu'il s'agit de personnes d'origine albanaise, puisqu'ils étaient les seuls à savoir que vous étiez à la guerre à ce moment-là (cf. CGRA ibidem). Or, cet argument s'avère peu convaincant pour établir avec certitude l'identité des personnes qui vous en voudraient. Relevons en outre que vous n'êtes pas davantage parvenu à éclaircir le fait que ces personnes n'auraient pas remarqué votre départ du Kosovo, et auraient finalement mis le feu à votre maison en septembre 2011 -soit plus de deux ans et demi après ce départ- tout en croyant que vous résidiez toujours dedans. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous ignorez si ces personnes savaient que vous étiez parti, mais vous ajoutez que vous saviez que vous deviez quitter le Kosovo à cause de votre participation à la guerre (cf. CGRA p.9).*

*Votre épouse, quant à elle, répond qu'étant donné que votre belle-mère allait souvent chez vous pour faire le ménage, il est possible qu'ils croyaient que vous y viviez encore (cf. CGRA S. A. p.7). Une fois de plus, force est de constater que ces arguments ne sont pas convaincants. Rappelons à cet égard que les éléments de crainte que vous invoquez à l'appui de votre première procédure d'asile, à savoir*

des menaces que vous auriez subi du fait de votre passé militaire au sein de l'armée yougoslave, n'avaient pas pu être établis en raison d'un manque de crédibilité dans vos déclarations.

Par ailleurs, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas assez pertinents pour justifier, à eux seuls, la crédibilité de vos propos. En effet, remarquons premièrement que dans l'attestation de la commune de Fushë Kosovë, qui fait état de l'incendie de votre domicile le 15 septembre 2011, il n'est indiqué ni la cause, ni le ou les auteur(s) de l'incendie. En ce sens, il ne m'est pas permis de considérer avec certitude que cet incendie était un fait criminel perpétré à votre rencontre, et qu'il ait été fait part de personnes d'origine albanaise. Remarquons à ce propos que vous ignorez pour quelle raison on n'aurait pas indiqué ces informations dans l'attestation (cf. CGRA p.8), et que vous ne disposez également d'aucun document de police pouvant détenir de telles informations. Deuxièmement, notons que les photographies que vous fournissez et qui décrivent une maison incendiée ne permettent pas de reconsidérer différemment les remarques qui précèdent. Troisièmement, les copies de la facture d'électricité et de l'impôt sur la propriété, qui indiquent que vous résidiez en 2003 et en 2006 à la rue Berati à Fushë Kosovë, souffrent des mêmes conclusions. Enfin, le certificat médical concernant les problèmes de santé de votre épouse ainsi que le document remis par le CPAS de Seraing ne sont pas pris en compte dans la présente décision étant donné qu'ils sont sans lien avec les faits nouveaux que vous invoquez dans le cadre de votre cinquième demande d'asile.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

A., S.

### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Fushë Kosovë, en République du Kosovo. Le 30 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre épouse, Monsieur A. A. (SP: 0000000), et de vos quatre enfants. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 29 juillet 2009, confirmée par l'arrêt n°37.919 du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 29 janvier 2010. Ensuite, vous avez introduit trois demandes de régularisation auprès de l'Office des Etrangers, en date du 30 mars 2010, du 9 juin 2010 et du 10 août 2010. Ces demandes ont toutes trois été jugées non recevables par l'Office des Etrangers respectivement le 7 avril 2010 pour la première, le 11 juin 2010 pour la seconde et le 20 août 2010 pour la troisième. Durant toute cette période, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, jusqu'à votre cinquième demande d'asile, en date du 28 décembre 2011. A l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari.

A l'appui de cette demande d'asile, vous fournissez une attestation de la commune de Fushë Kosovë, délivrée le 21 octobre 2011, attestant du fait que votre maison a été brûlée le 15 septembre 2011. Ensuite, vous apportez une facture d'électricité, ainsi qu'une feuille d'impôt sur la propriété, afin d'attester du fait que vous résidiez bien dans cette maison. Troisièmement, vous fournissez dix photographies, montrant votre maison après l'incendie. En quatrième lieu, vous apportez la copie d'un certificat médical, expliquant vos problèmes de santé. Enfin, vous joignez la copie d'une attestation du CPAS de Seraing, indiquant qu'aucune aide sociale n'a pu vous être apportée compte tenu de votre situation illégale en Belgique.

### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre épouse et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p.7). Or, j'ai pris envers ce dernier une

décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, vous invoquez le fait que votre maison aurait été brûlée par des personnes d'origine albanaise en date du 15 septembre 2011 (cf. CGRA pp. 3-7). Vous affirmez que cet incendie est de nature criminelle puisque, selon vous, ces personnes croyaient que vous vous trouviez dans la maison au moment où ils y auraient mis le feu (cf. CGRA p.7). Vous craignez qu'en cas de retour, ces mêmes personnes s'en prennent à vous et vos enfants (cf. CGRA p.9). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, remarquons que les éléments nouveaux que vous apportez à votre dossier ne sont pas suffisants et qu'ils ne présentent pas la crédibilité nécessaire pour démontrer le bien fondé de vos craintes de retour. En effet, vous déclarez que des personnes d'origine albanaise auraient brûlé votre maison dans une intention criminelle, à cause de votre ancienne participation à la guerre du Kosovo dans le camp serbe (cf. CGRA p.7). Bien que vous soyez incapable d'identifier ces personnes, vous déclarez être sûr qu'il s'agit de personnes d'origine albanaise, puisqu'ils étaient les seuls à savoir que vous étiez à la guerre à ce moment-là (cf. CGRA ibidem). Or, cet argument s'avère peu convaincant pour établir avec certitude l'identité des personnes qui vous en voudraient. Relevons en outre que vous n'êtes pas davantage parvenu à éclaircir le fait que ces personnes n'auraient pas remarqué votre départ du Kosovo, et auraient finalement mis le feu à votre maison en septembre 2011 -soit plus de deux ans et demi après ce départ- tout en croyant que vous résidiez toujours dedans. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous ignorez si ces personnes savaient que vous étiez parti, mais vous ajoutez que vous saviez que vous deviez quitter le Kosovo à cause de votre participation à la guerre (cf. CGRA p.9). Votre épouse, quant à elle, répond qu'étant donné que votre belle-mère allait souvent chez vous pour faire le ménage, il est possible qu'ils croyaient que vous y viviez encore (cf. CGRA S. A. p.7). Une fois de plus, force est de constater que ces arguments ne sont pas convaincants. Rappelons à cet égard que les éléments de crainte que vous invoquez à l'appui de votre première procédure d'asile, à savoir des menaces que vous auriez subi du fait de votre passé militaire au sein de l'armée yougoslave, n'avaient pas pu être établis en raison d'un manque de crédibilité dans vos déclarations.

Par ailleurs, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas assez pertinents pour justifier, à eux seuls, la crédibilité de vos propos. En effet, remarquons premièrement que dans l'attestation de la commune de Fushë Kosovë, qui fait état de l'incendie de votre domicile le 15 septembre 2011, il n'est indiqué ni la cause, ni le ou les auteur(s) de l'incendie. En ce sens, il ne m'est pas permis de considérer avec certitude que cet incendie était un fait criminel perpétré à votre rencontre, et qu'il ait été fait part de personnes d'origine albanaise. Remarquons à ce propos que vous ignorez pour quelle raison on n'aurait pas indiqué ces informations dans l'attestation (cf. CGRA p.8), et que vous ne disposez également d'aucun document de police pouvant détenir de telles informations. Deuxièmement, notons que les photographies que vous fournissez et qui décrivent une maison incendiée ne permettent pas de reconsidérer différemment les remarques qui précèdent. Troisièmement, les copies de la facture d'électricité et de l'impôt sur la propriété, qui indiquent que vous résidiez en 2003 et en 2006 à la rue Berati à Fushë Kosovë, souffrent des mêmes conclusions. Enfin, le certificat médical concernant les problèmes de santé de votre épouse ainsi que le document remis par le CPAS de Seraing ne sont pas pris en compte dans la présente décision étant donné qu'ils sont sans lien avec les faits nouveaux que vous invoquez dans le cadre de votre cinquième demande d'asile.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

## 3. Discussion

3.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié suite à leur seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

3.3. Comme le relève l'acte attaqué, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 30 mars 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 37.480 du 29 janvier 2010 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une attestation de la commune de Fushë Kosovë délivrée le 21 octobre 2011 attestant du fait que la maison des requérants a été brûlée le 15 septembre 2011. Une facture d'électricité, ainsi qu'une feuille d'impôt sur la propriété attestant du fait qu'il s'agit de la maison où les requérants résidaient. Une série de photographies sur lesquelles figurent la maison après l'incendie. Une copie d'un certificat médical attestant des problèmes de santé des requérants. La copie d'une

attestation du CPAS de la commune de Seraing indiquant qu'aucune aide sociale n'a pu être apportée aux requérants compte tenu de leur situation illégale en Belgique.

3.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

3.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations des parties requérantes concernant les faits à la base de leur première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit des parties requérantes ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont ils déclarent avoir fait l'objet.

3.8. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne présentent pas les éléments nécessaires en l'espèce pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les éléments exposés en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. S'agissant des déclarations des requérants, la partie défenderesse considère qu'elles ne présentent pas la crédibilité nécessaire dans la mesure où, dès lors qu'en se bornant à affirmer que les responsables de cet incendie sont des personnes d'origine albanaise, les requérants restent en défaut d'identifier le ou les auteurs qui d'après eux seraient à l'origine de l'incendie de leur maison

3.9. S'agissant des différents documents que les parties requérantes déposent à l'appui de leur seconde demande d'asile, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas assez pertinents pour justifier, à eux seuls, la crédibilité des déclarations des parties requérantes concernant la nature criminelle de l'incendie de leur maison dès lors qu'ils n'indiquent pas cet élément. Les parties requérantes font quant à elle valoir que la partie défenderesse avaient l'obligation de prendre en considération ces documents au motif qu'ils constituent un commencement de preuve soulignant à cet égard, d'une part que l'attestation de la commune ainsi que les photos prouvent que la maison a été incendiée et, d'autre part, que les factures d'électricité ainsi que l'impôt sur la propriété établissent que les requérants sont les propriétaires de la maison. Le Conseil, sans remettre en cause le fait que la maison des requérants a brûlée dans un incendie, considère, à l'instar de la partie défenderesse que ces éléments ne peuvent suffire, à eux seuls, à prouver, ni la nature criminelle de cet incendie ni l'identité de son ou ses auteur(s).

3.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des parties requérantes ou du risque réel qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN